

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'agrément des entreprises  
de transports sanitaires.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 991, 1081 et in-8° 235.**

**Sénat : 231 et 269 (1969-1970).**

Article unique.

Il est ajouté au Livre I<sup>er</sup> du Code de la Santé publique, un Titre I *bis*, ainsi rédigé :

« TITRE I *bis*.

« *Transports sanitaires.*

« *Art. L. 51-1. — Conforme.*

« *Art. L. 51-2. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, après avis de la Commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies.*

« *En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une mesure de retrait provisoire d'agrément, à charge pour lui d'en saisir, pour avis, la commission visée au premier alinéa de cet article, dans le délai d'un mois.*

« *Art. L. 51-3. — Conforme.*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*